

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	10
- votants	13
- absents	3

Date de convocation :

10 février 2023

Date d'affichage :

10 février 2023

VOTE

- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****De la commune de ST JEAN ST NICOLAS****Séance du 16 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 16 février à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Claude GUET (a donné pouvoir à Rodolphe PAPET) – Isabelle DE COLOMBEL (a donné pouvoir à Josiane ARNOUX) – Déborah BELIN (a donné pouvoir à Thierry BAUD)

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°015/2023 : CRÉATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Il explique aux membres du Conseil Municipal qu'en période estivale le service technique et le service culturel de la commune doivent faire face à un surcroît d'activité lié à la fréquentation touristique et à l'organisation de différents évènements.

C'est pourquoi il propose de créer trois emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité tels que définis ci-après :

- Un emploi d'agent du service technique à temps complet, du 1^{er} juin au 31 août 2023
- Un emploi d'agent du service technique à temps non complet, 28 heures hebdomadaires du 10 juillet au 19 août 2023
- Un emploi d'agent d'animation à temps complet, du 24 juillet au 25 août 2023

Ces postes seront pourvus par des agents contractuels (article 3 – alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée), rémunérés sur la base de l'échelle C1, IB 385, IM 353.

Le Conseil Municipal délibère et décide de :

- ↳ **CREER** trois emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité tels que définis ci-dessus
- ↳ **AUTORISER** le Maire à signer les contrats avec les agents qui seront recrutés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget primitif.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du **22 FEV. 2023**